resse les pays développés comme les pays sous-développés et présente la plus haute importance pour les uns et les autres,

Considérant combien il est important d'utiliser les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider financièrement à accélérer le développement économique des pays sous-développés, en particulier dans le domaine de leur infrastructure économique et sociale qui est indispensable pour un accroissement sensible de la production et pour l'expansion de leur économie,

Reconnaissant que le courant des capitaux internationaux et de l'assistance internationale n'a pas été à la mesure de l'ampleur, de la diversité et de l'urgence des besoins des pays sous-développés,

Estimant que l'amélioration de leur situation économique permettra aux pays très développés de fournir une contribution supplémentaire en vue d'accélérer le développement économique des pays sous-développés,

Tenant compte des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays sous-développés,

1. *Invite* les Etats Membres à étudier plus avant la résolution 1317 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958, et la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, ainsi que la résolution 740 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, et à reconsidérer leur position en ce qui concerne l'octroi d'un appui matériel en vue de la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, les moyens de faire de nouveaux progrès vers la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1425 (XIV). Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1319 (XIII) du 12 décembre 1958, ainsi que les résolutions 711 B (XXVII) et 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social, en date des 17 avril et 31 juillet 1959,

Rappelant en outre sa résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, dans laquelle elle a reconnu qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Considérant l'importance que présente pour de nombreux pays sous-développés la mise en valeur efficace de leurs ressources pétrolières,

Reconnaissant que les débats du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières qui a eu lieu à New Delhi sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que les débats des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil économique et social, ont montré que de nombreux pays sous-développés s'intéressent au développement de leur industrie pétrolière,

Notant les dispositions prises par le Conseil économique et social qui, lors de sa vingt-huitième session, a invité le Secrétaire général à fournir des renseignements sur la façon précise dont les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières,

Rappelant que le Secrétaire général est autorisé à inclure la question du développement de l'industrie pétrolière dans les programmes des Nations Unies relatifs au développement des pays sous-développés en matière d'industrialisation et de ressources en énergie,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour examen au Conseil économique et social les différents avis exprimés à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les aspects financiers;

2. *Exprime l'espoir* que les renseignements que le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social permettront à ce dernier de déterminer, en conformité de sa résolution 740 B (XXVIII), l'assistance complémentaire qu'il y a lieu d'accorder aux gouvernements dans le cadre des activités actuelles de développement et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1426 (XIV). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 401 (V) du 20 novembre 1950, 524 (VI) du 12 janvier 1952, 625 A (VII) du 21 décembre 1952 et 826 (IX) du 11 décembre 1954, ainsi que les résolutions 370 (XIII), 512 C (XVII), 649 B (XXIII) et 712 (XXVII) du Conseil économique et social, en date des 7 septembre 1951, 30 avril 1954, 2 mai 1957 et 17 avril 1959, relatives à la réforme agraire,

Reconnaissant l'importance que présente pour certains pays sous-développés la transformation de leur structure agraire pour les fins suivantes:

a) Améliorer la répartition des terres, la combinaison des facteurs de production, la mobilité de la main-d'œuvre et les niveaux techniques de la population rurale, afin d'élever la productivité agricole,

b) Assurer une meilleure répartition du revenu agricole et élever les niveaux de consommation et d'épargne des paysans,

c) Créer un marché national de plus en plus vaste pour divers produits industriels et agricoles,

d) Instaurer les conditions nécessaires au développement industriel, à la diversification de l'agriculture et à l'intégration équilibrée des secteurs industriel et agricole,

Notant qu'un certain nombre de pays sont en train de réaliser divers programmes de réforme agraire visant à atteindre les objectifs susmentionnés,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, dans lequel le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir le rapport sur l'évolution de la réforme agraire dont il doit être saisi en 1962 en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire qui figure au paragraphe 57